

Respecter les espèces protégées présentes dans les bâtiments

Hirondelles et martinets



Crédit photo : LPO AURA

MÉTROPOLE

GRAND LYON

Introduction

Le présent document s'adresse aux collectivités locales (service planification et travaux) ainsi qu'aux professionnels du bâtiment et particuliers amenés à intervenir sur des bâtiments pour des actions telles que ravalement de façade, rénovation de toiture, isolation extérieure ou encore démolition.

Les constructions humaines de tous types sont fréquemment occupées par des espèces animales sauvages qui les utilisent pour s'abriter et surtout se reproduire. Pour plusieurs d'entre elles, les bâtiments sont même le support principal ou unique, pour des raisons d'adaptation, depuis des siècles ou suite à la disparition des sites naturels.

La plupart de ces espèces sont strictement protégées par la loi. C'est le cas en particulier :

- des hirondelles, des martinets, mais aussi, parmi les oiseaux, des moineaux (domestique et friquet), du Rougequeue noir, du Pigeon colombin ou du Choucas des tours, Faucons (crécerelle, pèlerin),
- des chauves-souris.

Ces espèces sont presque toutes menacées à des degrés divers, à l'image de l'ensemble de la biodiversité. L'Hirondelle de fenêtre et l'Hirondelle rustique accusent une baisse de 30 à 40%, en dix ans, au niveau national, et sont près de l'extinction sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Il est donc à la fois nécessaire et obligatoire de respecter :

- la vie des individus des espèces en question,
- la capacité du site à accueillir leur présence et leur reproduction, que le bâtiment fasse l'objet d'un entretien, d'une rénovation ou même d'une démolition suivie de la construction d'un nouvel édifice.

Cette prise en compte est d'autant plus simple si elle est élaborée en amont.

Qui est concerné ?

Quatre espèces font partie du plan de sauvegarde de la Métropole de Lyon :

- le Martinet à ventre blanc,
- le Martinet noir,
- l'Hirondelle rustique,
- l'Hirondelle de fenêtre.

Cette démarche de prise en compte s'applique cependant à l'ensemble des espèces inféodées au bâti.

Ces espèces jouent un rôle important dans notre écosystème (prédateurs de moustiques) et ont de moins en moins de possibilité d'occuper les bâtiments modernes. En effet, ces façades lisses et homogènes ne présentent pas les anfractuosités que pouvaient offrir les vieilles bâtisses en pierre. Les actions d'entretien, de rénovations de façades et de démolition/reconstruction se doivent de créer ou de recréer, de manière maîtrisée, ces gîtes pour la faune.

Par ailleurs, l'intégration de gîtes et de nichoirs est financièrement anecdotique au regard du bénéfice environnemental.



Crédits photos : LPO AURA - S. Chanel - P. Franco

Rappel du cadre juridique

Le Martinet à ventre blanc, le Martinet noir, l'Hirondelle rustique, l'Hirondelle de fenêtre et l'Hirondelle de rochers figurent tous à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection.

Le texte de l'arrêté

- « I. - Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :
 - la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids,
 - la destruction, la mutilation intentionnelle, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel,
 - la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.
- II. - Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux **éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée**, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.
- III. - Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens d'oiseaux prélevés :
 - dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après la date d'entrée en vigueur de l'interdiction de capture ou d'enlèvement concernant l'espèce à laquelle ils appartiennent,
 - dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur dans ces Etats de la directive du 2 avril 1979 susvisée.»



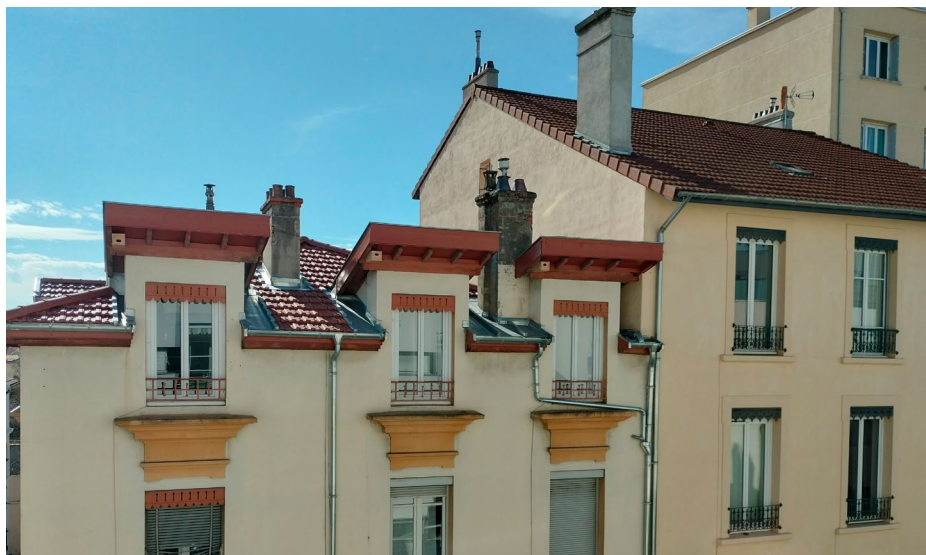
Il est donc interdit de s'en prendre (destruction, mutilation, capture par piège ou détention) aux individus vivants, mais aussi :

- de détruire des nids d'hirondelle ou d'obturer des cavités utilisées par les martinets même en-dehors de la saison de nidification,
- de transformer un bâtiment utilisé par les hirondelles ou les martinets en une configuration inutilisable par eux (que ce soit dans le cadre d'un entretien, d'une rénovation, d'une démolition suivie ou non de reconstruction).

Notamment, en cas d'interférence des travaux avec la reproduction des espèces, le chantier sera suspendu sur-le-champ jusqu'à la fin de cette reproduction.

Toute opération nécessite donc de prendre à l'avance les mesures de réduction des impacts adéquates avec les conseils d'un écologue et en contactant obligatoirement la DREAL afin de valider la bonne application de la réglementation relative aux espèces protégées.

Mon projet est-il situé dans une zone de présence des hirondelles et martinets ?



Crédit photo : LPO AURA



SCANNEZ-MOI
Plan de sauvegarde
des hirondelles
et martinets

L'outil cartographique **LIZMAP de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)** indique les zones de présence connue (avérée) et potentielle des hirondelles et martinets nicheurs sur le territoire de la métropole de Lyon. L'information n'est pas exhaustive, c'est une carte d'alerte. L'absence des espèces ne peut être confirmée que par un diagnostic écologique.

Le **diagnostic** est fortement recommandé afin de vérifier quelles espèces sont réellement présentes, et la façon dont elles utilisent le bâtiment.

Prise en compte des hirondelles et des martinets : démarche générale

PHASE CONCEPTION

Diagnostic



Identification des espèces présentes
Identification des impacts prévisibles



Mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser* (ERC) : mesures à même d'éviter un impact résiduel significatif



Si nécessaire : réajustement
des mesures proposées



Formalités administratives
à déterminer avec la DREAL**
Retour de la DREAL



* Séquence Éviter, Réduire, Compenser. La première étape est d'éviter les impacts de l'activité humaine sur les habitats d'espèces protégées, le plus en amont possible. Les impacts négatifs non évités vont faire l'objet de mesures de réduction (période ou modalités de chantier les moins nuisibles). Enfin, si des impacts résiduels sont identifiés, il s'agit de les évaluer puis de les compenser en nature afin que le projet n'occasionne aucune « perte nette » de biodiversité dans la durée. Le site doit retrouver sa capacité d'accueil pour les espèces visées avec une plus-value écologique car le succès des mesures n'est pas garanti.

** DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.



PHASE PLANIFICATION

R1 : Adaptation du calendrier
des travaux

PHASE TRAVAUX

Travaux
chevauchant
la saison de
reproduction

OUI



R2 : Obstruction de
l'accès des oiseaux
aux sites de nids,
avant leur retour



R3 : Pose des
nichoires de
substitution
temporaires au
plus près des nids

NON



PHASE POST-TRAVAUX

Suivi de l'efficacité
des nichoires
de substitution définitifs

Planification de la pose des
nichoirs de substitution
(provisoires et/ou définitifs)



Suivi de l'efficacité des nichoirs
de substitution temporaires



R4 : En phase finale des travaux :
pose des nichoirs de substitution
définitifs sur le bâtiment même



Compte rendu
à la DREAL



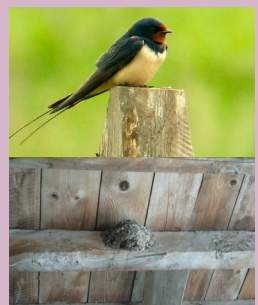
Compte rendu à la DREAL

Les caractéristiques des habitats des hirondelles et martinets

Martinet à ventre blanc	
Présence en métropole (sur les sites de nidification)	300 couples - 10 mars – 1 ^{er} novembre (20 mars - 10 août)
Caractéristique du bâti favorable	Caisson de store, joint, avant-toit, au-dessus de 10 mètres
Martinet noir	
Effectif métropolitain estimé	Au moins 4000 couples, tendance inconnue
Présence en métropole (sur les sites de nidification)	24 mars – 1 ^{er} octobre (15 avril - 1 ^{er} août)
Caractéristique du bâti favorable	Caisson de store, fente, joint, avant-toit, au-dessus de 5 mètres
Hirondelle de fenêtre	
Effectif métropolitain estimé	Moins de 600 couples, en forte régression
Présence en métropole (sur les sites de nidification)	18 mars - 1 ^{er} novembre (10 avril - 30 septembre)
Caractéristique du bâti favorable	Accroché sous un toit, un balcon, un pont
Hirondelle rustique	
Effectif métropolitain estimé	100-150 couples, en forte régression
Présence en métropole (sur les sites de nidification)	1 ^{er} mars - 1 ^{er} novembre (15 mars - 20 septembre)
Caractéristique du bâti favorable	Toujours abrité : au plafond d'une étable, d'une écurie, d'un passage couvert... à moins de 8 mètres de haut



Bâtiment favorable
pour les hirondelles
des fenêtres



Avancée de toiture
favorable pour les
hirondelles rustiques

Crédits photos : P. Rivière - LPO AuRA - P. Franco



Espace entre les lattes
de toitures
pour martinets



Bâtiment de grande
hauteur favorable
pour les martinets

Crédits photos : LPO AuRA - F. Dubois

Que doit contenir le diagnostic ?

Le diagnostic doit répondre aux éléments suivants :

- **espèces présentes,**
- **effectifs identifiés (en couples reproducteurs),**
- **impact prévu sur les emplacements de nids.**



Crédit photo : C. D'adamo - LPO AurRA

À partir de ce diagnostic des mesures d'évitement, de réduction et de suivi de l'efficacité des mesures seront proposées afin de justifier de l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées.

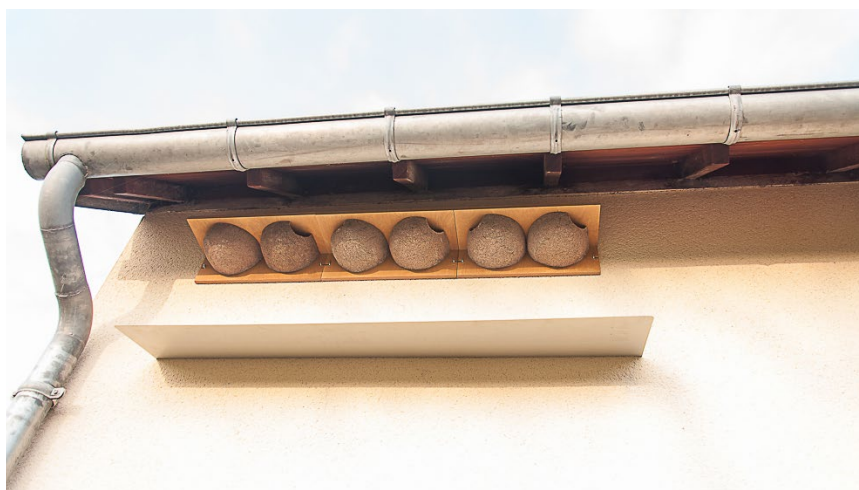
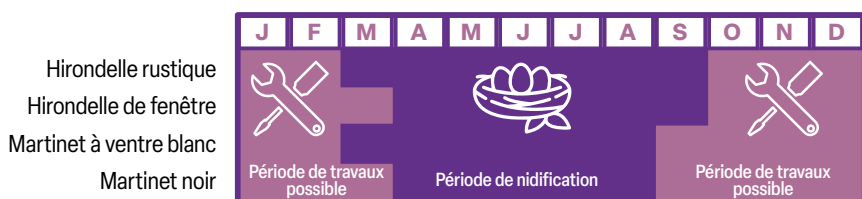
Il doit être réalisé par un écologue (association, bureau d'études, écologue indépendant).

Des conseils pour réussir votre séquence ERC

Il est conseillé de numérotter les mesures pour en faciliter le suivi au sein de la séquence.

Réduire : implique de donner la possibilité aux espèces de se reproduire même l'année des travaux. En priorité il faut donc prévoir d'effectuer les travaux **en-dehors de la saison de reproduction**.

R1 : Planification des interventions en dehors de la saison de nidification.



Crédit photo : LPO AuRA

R2 : Obstruction de l'accès aux nids dont l'emplacement est concerné par les travaux (« défavorabilisation »)

Si les travaux ont vocation à toucher les nids ou les emplacements utilisés par les oiseaux pendant la saison de reproduction, il est indispensable de les rendre inaccessibles, par des moyens non dangereux pour les oiseaux eux-mêmes (gare aux filets) mis en place avant leur retour sur site, afin d'éviter tout début de nidification au cœur de la zone des travaux.

Si par exemple les hirondelles construisent sous un avant-toit, on placera des bâches destinées à rendre inaccessible tout l'avant-toit en question afin de les dissuader totalement de reconstruire un nid dessous, et les inciter rapidement à chercher ailleurs – ce qui doit les amener à découvrir et adopter les nichoirs R3.

R3 : Pose de nichoirs de substitution temporaires

En **aucun cas** il ne peut être accepté de « condamner » une saison de reproduction. Dans le cas des hirondelles, il est attesté que cette situation entraîne la disparition définitive de la colonie. Le demandeur a l'obligation de mettre à disposition des oiseaux une solution de repli adaptée (temporaire si nécessaire).

Le principe : des nichoirs adaptés à la ou aux espèces concernées doivent être mis en place :

- en un nombre au moins égal au nombre de couples nicheurs identifiés,
- de manière à être en place et accessibles aux oiseaux lors de leur retour de migration (se baser sur les dates les plus précoces des tableaux précédents),
- au plus près des nids temporairement rendus inaccessibles en termes de localisation, de hauteur, d'orientation, de configuration (abri).

Si la distance excède cinquante mètres, dans le cas des hirondelles, le dispositif devra être doté d'un système de repasse (appareil capable de diffuser le chant de l'espèce). Pour que la solution soit pertinente et validée par la DREAL, il est plus recommandé de se faire conseiller par un écologue, afin de définir la solution matériellement réalisable ayant les plus grandes chances de succès.

Un compte rendu des opérations effectuées attestant de la mise en œuvre des mesures R2 et R3 est adressé à la DREAL pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr dans un délai de deux mois maximum après leur déploiement effectif.

Un **suivi** de l'occupation des nichoirs **R3** devra être programmé au cours de la ou des saisons de nidification concernées : minimum de 3 visites de terrain sur la période indiquée dans les tableaux précédents et le résultat envoyé à la DREAL au plus tard le 31 décembre de chaque année concernée.

R4 : Pose de nichoirs de substitution définitifs

Cette mesure de réduction de l'impact final est indispensable pour permettre la recolonisation immédiate du bâtiment par les oiseaux, sans effort supplémentaire de leur part (tel que construction de nouveaux nids à partir de zéro) par rapport à l'état initial.

Le principe : des nichoirs adaptés à la ou aux espèces concernées doivent être mis en place :

- en un nombre au moins égal à **deux fois** le nombre de couples nicheurs identifiés
- de manière à être en place et accessibles aux oiseaux lors de leur retour de migration (se baser sur les dates les plus précoces des tableaux précédents)
- à l'emplacement des nids qui ont été détruits, obturés, ou rendus temporairement ou durablement inaccessibles pendant la phase de travaux ou à défaut au plus près en termes de localisation, hauteur, orientation, configuration.

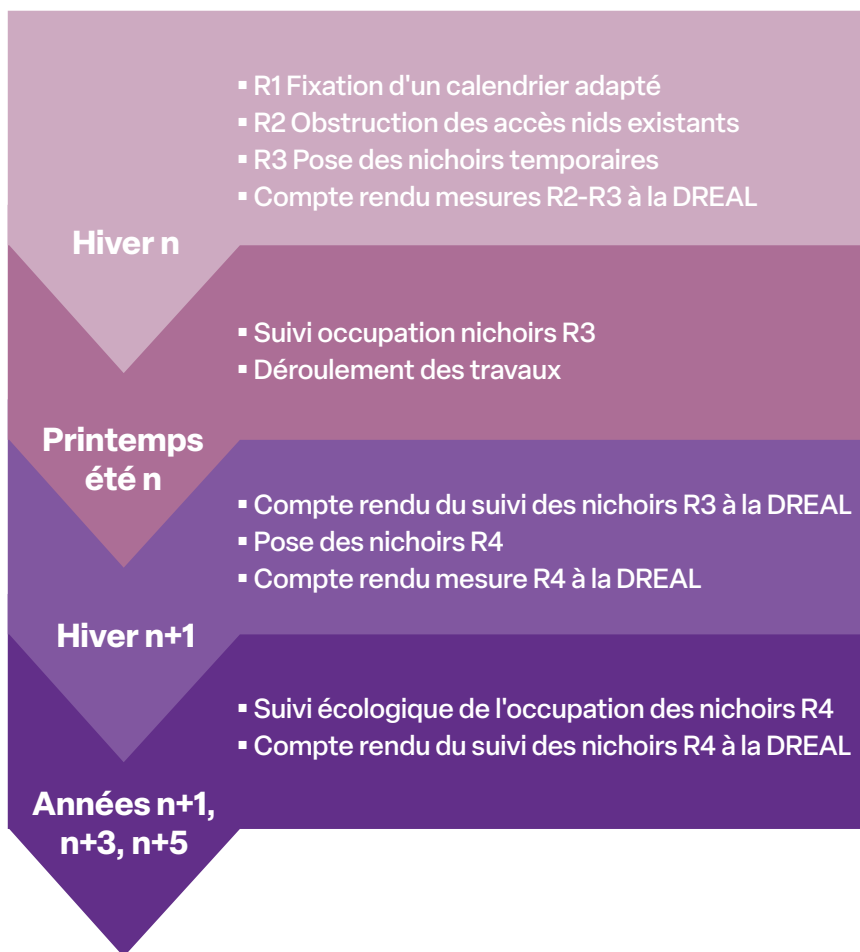
Si la distance excède cinquante mètres, dans le cas des hirondelles, le dispositif devra être doté d'un système de repasse (appareil capable de diffuser le chant de l'espèce).

Un compte rendu des opérations effectuées attestant de la mise en œuvre des mesures est adressé à la DREAL pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr dans un délai de deux mois maximum, après la réalisation des travaux.

Un suivi de l'occupation des nichoirs de substitution sera réalisé, par au moins 2 passages par an, en saison de reproduction (voir tableaux précédents) et au minimum un an sur deux (n+1, n+3 et n+5) où n est l'année ou la dernière année de réalisation des travaux. Le bilan sera adressé à la DREAL au plus tard le 31 décembre de chaque année de suivi.

Dans le cas d'un particulier, toute cette procédure s'applique. Il est cependant fortement recommandé de se rapprocher de la LPO (cyrille.frey@lpo.fr) pour bénéficier de ses conseils dans la mise en place et le suivi de l'occupation des nichoirs.

En résumé...



Des solutions d'intégration des nichoirs et gîtes artificiels dans le bâti



Crédit photo : LPO AURA

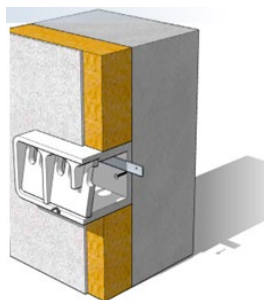
Solutions techniques – nichoirs à martinets

Les martinets sont des espèces cavicoles. Ils profitent des anfractuosités des vieux bâtiments pour y faire leurs nids. Afin de conserver leur espace de vie, il est possible d'installer des cavités artificielles intégrées dans l'isolation de façade. Cette solution permet de limiter l'accès aux oiseaux à cette seule cavité et donc d'éviter toute dégradation des matériaux d'isolation thermique.

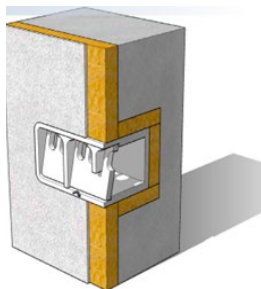
Certains dispositifs sont installés en excroissance de la façade, d'autres permettent de s'intégrer en totalité dans l'isolation thermique extérieure.

Ces dispositifs, équipés d'une surcouche d'isolant, permettent de limiter le pont thermique tout en conservant l'identité architecturale du bâtiment. Une ouverture est créée, après la pose de la finition, pour libérer l'accès à la cavité.

Les schémas ci-après montrent deux modalités possibles d'intégration d'un nichoir dans un bâtiment avec isolation extérieure. Le nichoir dessiné ici est un nichoir à Moineau domestique mais le principe sera identique avec un nichoir à martinet, qui n'en diffère que superficiellement dans les dimensions et l'ouverture.



Intégration de nichoir dans l'isolation

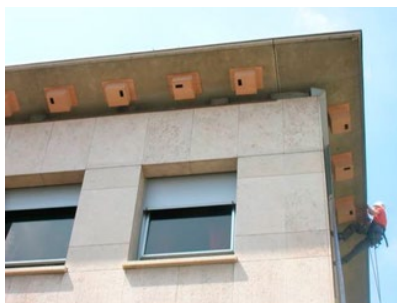


Intégration de nichoir dans le mur avec isolation

Crédits schémas : LPO AURA
Guide « Biodiversité & Bâti »



Exemple de nichoir à martinet



Nichoirs à martinet
Mairie Lyon 9

Crédits photos : F. Dubois - LPO AURA

Solutions techniques – Nichoirs à hirondelles de fenêtre

Les nichoirs pour hirondelles ne peuvent pas être intégrés dans l'isolation de façade. En effet, cette espèce aime s'installer sous les avancés de toit. De plus, contrairement au martinet, l'hirondelle relâche ses déjections à l'aplomb de son nid. Il convient donc d'anticiper cette problématique pour éviter de générer de l'inconfort pour les occupants du bâtiment avec des salissures sur la façade.

Nichoirs

Lorsque le bâtiment possède une avancée de toit, le dispositif doit être placé dessous, afin d'être à l'abri des intempéries et du soleil direct en été. Pour les façades des bâtiments non recouvertes, il existe des dispositifs, plus résistants, qui intègrent cette protection.



Nichoirs hirondelles
Schwegler

Gestion des déjections

Deux solutions existent pour éviter l'inconfort des occupants liées aux déjections d'hirondelles. La plus courante, consiste à installer une planche de récupération, 50 cm en dessous des nids. Les déjections s'accumuleront sur cette planche, qui devra être déposée et nettoyée au départ des hirondelles à la fin de l'été pour être réinstallée avant leur retour au printemps. Dans la mesure du possible, ces dispositifs doivent être installés à proximité d'une ouverture pour faciliter l'entretien.



Planches de récupération
Schwegler

La seconde solution consiste à déporter suffisamment les nichoirs pour qu'ils restent protégés sous l'avancée de toiture mais que les déjections tombent jusqu'au sol, sans toucher la façade. Au pied du bâtiment, un bac végétalisé pourra être mis en place pour jouer le rôle de masque visuel. Les fientes permettront d'enrichir le sol et ainsi nourrir les plantes mises en place. Ce bac pourra être composé de graminées, pour le masquage visuel ainsi que d'un mélange floral qui permettra de favoriser la présence de l'entomofaune. Cette solution implique une occupation du sol au pied des constructions. Elle ne nécessite par contre pas d'intervention d'entretien en hauteur.

MÉTROPOLE

GRAND

LYON

Métropole de Lyon
20 rue du Lac - CS 33569
69505 Lyon Cedex 03
04 78 63 40 40

grandlyon.com



Contactez-nous

Connaissance des espèces et animation du plan

LPO Auvergne-Rhône-Alpes, Rhône

rhone@lpo.fr

Participation au réseau de suivi des bénévoles,

contacter Nathalie Martin, bénévole LPO référente

lpo69groupehirondelles@gmail.com

Coordination du plan

Nélia Dupire

ndupire@grandlyon.com

Autre contact utile :

DREAL Auvergne Rhône-Alpes

Service Eau, Hydroélectricité et Nature

Pôle Préservation des milieux et des espèces

69453 Lyon Cedex 06

pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou

severine.hubert@developpement-durable.gouv.fr

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/especes-protegees-r1014.html>